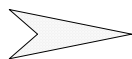


Commission scolaire des Hautes-Rivières

R
È
G
L
E
M
E
N
T



SERVICE : CONSEIL DES COMMISSAIRES

CODE : C C R 14 - 2009

DATE D'APPROBATION : 9 novembre 2009 RÉSOLUTION NUMÉRO : HR 09.11.09-014

DATE DE RÉVISION : RÉSOLUTION NUMÉRO :

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 décembre 2009

SUJET: RÈGLEMENT PERMETTANT AUX COMMISSAIRES DE PARTICIPER À UNE SÉANCE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES À L'AIDE DE MOYENS DE COMMUNICATION

1. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement permet à un commissaire de participer à une séance du Conseil des commissaires à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles, dans les cas et conditions qu'il détermine, conformément à l'article 169 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., chapitre 1-13-1).

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Principe général

1. Un commissaire peut participer et voter à une séance du Conseil des commissaires par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, tel le téléphone ou d'autres moyens électroniques.

Préavis

2. Un préavis en ce sens d'au moins 24 heures doit être acheminé au président, au directeur général ou au secrétaire général.

Quorum

3. Les commissaires physiquement présents sur les lieux où se tient la séance doivent former le quorum.

Président et directeur général

4. La personne qui préside la séance et le directeur général doivent être physiquement présents au lieu fixé pour cette réunion.

Participation à un vote à distance

5. Pour pouvoir prendre part à un vote, un commissaire doit avoir été en mesure de prendre part au débat.

Procès-verbal

6. Le procès-verbal d'une telle séance doit faire mention :
 - a) du fait que la séance s'est tenue avec le concours d'un moyen de communication qu'il indique;
 - b) du nom de tous les commissaires physiquement présents;
 - c) du nom du commissaire qui a participé grâce à ce moyen de communication.

Présence réputée

7. Un commissaire qui participe et vote à une séance par un tel moyen de communication est réputé être présent à la séance.

3. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption, soit le 2 décembre 2009.
-